

Communiqué de presse

Initiative populaire communale "Sauvons le Vallon de la Valleyre, le poumon vert du Mont !"

La Municipalité du Mont-sur-Lausanne a décidé de ne pas recourir contre l'arrêt du 2 décembre 2022 de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal, qui révoquait sa décision d'invalidation de l'initiative populaire communale "Sauvons le Vallon de la Valleyre, le poumon vert du Mont !"

Il y a tout juste un an, le 18 janvier 2022, la Municipalité déclarait invalide l'initiative populaire communale "Sauvons le Vallon de la Valleyre, le poumon vert du Mont !" au motif que l'entrée en vigueur du plan d'affectation (plan de quartier) datait de 2019 et que la sécurité du droit qui découle de la validation cantonale toute récente du plan devait s'imposer. Le Comité d'initiative a fait recours contre cette décision à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal, qui conclut donc à l'acceptation du recours et déclare l'initiative valide. La Cour constitutionnelle estime en effet que la Municipalité doit se limiter, au stade du contrôle de la validité matérielle d'une initiative en matière de planification, à un examen sommaire et n'intervenir que dans les cas de violations manifestes du principe de stabilité des plans. En l'espèce, la Cour considère que les auteurs de l'initiative invoquent des motifs défendables en se référant à l'écoulement du temps depuis l'adoption du plan de quartier.

La Cour précise que ses considérations ne préjugent pas de ce qui sera décidé par les autorités de planification territoriale, si l'initiative aboutit et si elle est approuvée par le Conseil communal ou par la population, puisque, comme le relève l'arrêt, le plan n'est pas en voie d'élaboration, mais bien validé par le Conseil communal en 2006 et mis en vigueur par le Canton en 2019.

La position de la Cour constitutionnelle porte principalement sur la question des droits politiques. Le Conseil communal et, le cas échéant, la population doivent pouvoir se prononcer sur l'initiative. La Municipalité n'entend donc pas contester cette analyse sous cet angle. Elle s'inquiète néanmoins des potentielles lourdes conséquences de l'approbation de l'initiative en termes politico-juridiques, financiers et de planification territoriale et a d'ores et déjà sollicité les autorités cantonales à ce sujet qui, pour rappel, ont non seulement décrété ce syndicat en 1982, mais encore validé l'entrée en vigueur des quatorze plans d'affectation simultanément en novembre 2019.

Toutefois, en matière de droits politiques, la qualité pour recourir appartient à quiconque a le droit de vote au niveau communal. Ainsi, n'importe quel membre du corps électoral de la Commune du Mont-sur-Lausanne aurait donc qualité pour recourir contre l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans un délai de 30 jours dès la publication dans la Feuille des avis officiels, soit en l'occurrence jusqu'au 16 janvier 2023. Ce n'est donc qu'à partir de cette date, si aucun recours n'est déposé par un électeur, que la Municipalité pourra autoriser la récolte des signatures.

Contact

Mme Laurence Muller Ahtari, Syndique
021 651 91 91, laurence.mullerachtari@lemontsurlausanne.ch

Le Mont-sur-Lausanne, le 10 janvier 2023